

Article R4534-101 du Code du travail - Montage, démontage et levage de charpentes et ossatures

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Si jamais il est impossible de mettre en place :

- des échelles de service, passerelles, ou dispositifs similaires (article R4534-96)
- des planchers de travail fixes, plates-formes de travail mobiles, ou dispositifs similaires (R4534-97),
- des plates-formes de travail, nacelles, ou dispositifs similaires (R4534-98),
- des auvents, éventails, planchers et filets (R4534-99)

alors, vous devez munir les travailleurs d'un système d'arrêt de chute (harnais de sécurité).

Article R4534-101 du Code du travail - Montage, démontage et levage de charpentes et ossatures

Lorsque la mise en œuvre des mesures de sécurité prévues par les articles R. 4534-96 à R. 4534-99 paraît impossible, le port d'un système d'arrêt de chute est obligatoire.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Quel harnais anti-chute choisir ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Quel type de longe choisir ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Utiliser un harnais et des systèmes d'arrêt de chute

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)